



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

COMITÉ DES FINANCES
ET DE L'ADMINISTRATION

Distr.
GÉNÉRALE

CFA(XXXIV)/7 Rev.1
6 décembre 2019

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

TRENTE-QUATRIÈME SESSION
Du 2 au 6 décembre 2019
Lomé (Togo)

PROPOSITION DE MODIFICATIONS AU

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX

1. Le Comité des finances et de l'administration, en sa trente-troisième session, a préconisé que soit examinée, lors de la prochaine session du Conseil, une modification du Règlement financier ayant pour objet de proroger la durée du mandat de l'auditeur en vue de conformer aux meilleures pratiques en vigueur sur le marché. En outre, le Secrétariat a procédé à une évaluation des systèmes, que le Règlement financier requiert de mener au moins une (1) fois tous les trois ans, afin de juger du caractère adapté des systèmes et du fonctionnement correct des contrôles internes, et d'y apporter des améliorations, le cas échéant.
2. En conséquence, a été préparé le présent document qui contient les modifications que l'on propose d'apporter au Règlement financier de l'OIBT afin d'y refléter les changements préconisés sur la base de l'évaluation ci-après. Le présent document répertorie uniquement les articles qui nécessitent d'être révisés ou modifiés, dans la mesure où la plupart ne nécessitent aucune révision.

Rotation obligatoire du cabinet d'audit

3. À l'heure actuelle, la politique de l'OIBT en place prévoit que la rotation du cabinet d'audit doit obligatoirement intervenir tous les trois (3) ans. Cette politique de rotation obligatoire du cabinet d'audit a pour objet d'éviter toute relation excessivement prolongée entre le client et l'auditeur, qui pourrait avoir des effets délétères sur la qualité de la vérification des comptes. Cependant, il est également avancé que le fait de changer de vérificateur aux comptes a aussi des effets délétères, qui entraînent des coûts de démarrage, des perturbations organisationnelles, la perte de connaissances particulières au client, et affectent la capacité de négocier les honoraires d'audit, autant d'aspects susceptibles avoir des conséquences sur la qualité des prestations du vérificateur aux comptes.
4. Selon des documents publiés par le *EY Global Financial Services Institute (The audit mandatory rotation rule: the state of the art, Cameran et al., 2015)*, cette politique est en place chez quelques entités seulement, à savoir dans l'Union européenne qui a adopté en milieu d'année 2016 la règle relative à la rotation du cabinet d'audit afin de limiter la nomination d'un vérificateur aux comptes externe à une durée maximale de dix (10) années. En revanche, dans de nombreux pays, tels les États-Unis d'Amérique ou le Japon, aucune politique de rotation du cabinet d'audit n'est en place. Si la rotation du cabinet d'audit n'est pas adoptée au sens large, l'idée de la rotation de l'associé en charge de la vérification des comptes est toutefois approuvée par plusieurs pays, moyennant une durée du mandat qui varie entre cinq (5) et sept (7) années. Les recherches ont par ailleurs conclu que «les investigations portant sur les conséquences de la règle relative à la [rotation du cabinet d'audit] au niveau des entreprises et du marché n'ont pas permis de prouver que ses avantages en excédaient les coûts.»
5. De surcroît, les états financiers de l'OIBT sont préparés en accord avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) qui exigent une expertise spécifique pour que la vérification des comptes soit conduite avec efficacité. En admettant que le cabinet d'audit ait la capacité nécessaire pour vérifier des états financiers préparés selon les normes IPSAS, la vérification des comptes nécessiterait de

passer une période de temps considérable sur site sur site en vue de mieux comprendre les applications des politiques comptables spécifiques à l'OIBT. Par conséquent, la qualité de la vérification des comptes pourrait pâtir du changement fréquent du cabinet d'audit en raison de la perte de connaissances particulières au client.

6. Compte tenu des points susdits, le Secrétariat propose que la durée, de trois années, du mandat du vérificateur aux comptes soit prorogée à cinq années. La politique obligatoire de rotation du cabinet d'audit devrait être abolie en permettant à un cabinet d'audit de soumettre des propositions et d'être reconduit, ce qui permettrait de faire jouer la concurrence et, à l'OIBT, de garder le même cabinet d'audit dans le cas où les autres ne satisferaient pas aux normes voulues. Néanmoins, dans le cas où il serait reconduit, le principal associé responsable d'une mission de vérification des comptes devrait à ce titre céder sa place au terme d'un maximum de cinq (5) années et, après avoir cédé sa place, ne plus faire partie de l'équipe de vérification des comptes pour une durée minimale de cinq (5) années, ce afin de réduire au minimum toute menace pesant sur l'indépendance. Cette modification au Règlement pourrait être appliquée de manière rétroactive au cabinet d'audit actuel, afin de proroger la durée de son mandat, actuellement de trois (3) années, à cinq (5) années.

Délégations de pouvoirs financiers

7. En annexe 6 au Règlement financier sont énoncées les délégations de pouvoirs financiers et les procédures régissant les décaissements de fonds qui sont en vigueur à l'Organisation. Si les articles relatifs aux signataires requis pour l'approbation de paiements/d'engagements spécifiques ont permis d'améliorer la gouvernance, certains de ces articles tendent toutefois à imposer une charge excessive sur les membres de la direction générale du fait que des transactions présentant un risque relativement faible sont assujetties à leur approbation et ce dans des volumes importants

8. Pour être plus précis, il est proposé que le seuil des demandes de paiement et de déplacement officiel qui requièrent la signature du Directeur exécutif soit fixé à 10 000 \$EU et au delà, un montant qui est en accord avec les règles régissant les ordres d'achat en vigueur. Les paiements inférieurs à 1 000 \$EU ne devraient pas nécessiter la signature d'un fonctionnaire ayant rang de Directeur et peuvent être traités au niveau du Fonctionnaire en charge des finances. En outre, les articles régissant actuellement les délégations de pouvoirs permettent que seul un membre de la direction soit habilité à déléguer des pouvoirs à un fonctionnaire d'un rang supérieur. Dans la pratique, cela permettrait uniquement, en l'absence d'un Directeur, que le pouvoir d'approbation soit délégué au Directeur exécutif. En ajoutant l'option de déléguer son pouvoir d'approbation à un fonctionnaire agissant au même titre, il est possible de réduire le nombre d'approbations à l'échelon de Directeur qui est soumis au Directeur exécutif.

9. Pour résumer, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles relatifs aux délégations de pouvoirs financiers permettraient d'améliorer l'efficacité et le rapport avantages-coûts des contrôles internes de l'Organisation en assignant efficacement les approbations aux postes appropriés sur la base du niveau de risque d'une transaction.

Fonds commun des évaluations a posteriori

10. Les articles relatifs aux Fonds communs des évaluations a posteriori figurent actuellement à l'annexe II à la Décision 3(XXVIII), adoptée en mai 2000. Il est proposé que ces articles soient transférés au Règlement financier dans la partie consacrée au Compte spécial. Des modifications mineures au texte sont également proposées afin de permettre que des fonds soient automatiquement virés en faveur des fonds communs des évaluations a posteriori au-delà d'une certaine durée écoulée.

11. Le Comité des finances et de l'administration pourra envisager d'examiner les modifications proposées qui sont répertoriées ci-après et recommander au Conseil qu'elles soient adoptées avec effet immédiat en application de l'article 28 du Règlement financier de l'OIBT qui stipule que toute modification doit être approuvée par le Conseil.

TEXTE ORIGINEL

MODIFICATIONS PROPOSEES

TEXTE DEFINITIF PROPOSE

Règlement financier et règlement relatif aux projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux

Règlement financier et règlement relatif aux projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux

Article 10 : Fonds communs des évaluations a posteriori

Article 10: Fonds communs des évaluations a posteriori

S./O.

Inclusion d'articles sur les procédures financières relatives aux fonds communs des évaluations a posteriori qui figurent actuellement dans la Décision 3(XXVIII) uniquement.

1. Dans le Compte spécial, trois sous-comptes seront créés, un pour chaque Comité (CEM, CFI et CRF) pour financer les évaluations a posteriori effectuées sous la supervision du Comité correspondant, conformément à la décision du Conseil. Le Comité doit spécifier la source des fonds à utiliser pour les travaux d'évaluation a posteriori, tels que les reliquats des fonds OIBT de suivi et évaluation, en particulier les fonds budgétisés d'évaluation a posteriori ou les fonds placés dans le sous-compte du Compte spécial pour les évaluations a posteriori.

2. Le budget préparé pour l'évaluation a posteriori doit inclure les honoraires et les frais de voyage de la mission, la préparation du rapport, les coûts de traduction et les coûts liés à la diffusion des résultats et tous autres coûts tels que requis.

3. Les fonds restants dans les projets achevés, comprenant les reliquats financiers des postes budgétaires du suivi et évaluation OIBT, et ceux destinés à l'évaluation a posteriori, seront transférés au sous-compte correspondant du Compte spécial après réception et acceptation du rapport financier audité du projet, et après que le projet a été déclaré clos au sens des procédures financières de l'Organisation et après avoir obtenu l'accord du ou des bailleur(s) de fonds de transférer des fonds conformément au paragraphe 8 de l'article 20 de l'AIBT de 2006. Dans le cas où un bailleur ne répond pas dans les six (6) mois suivant la notification du Secrétariat se rapportant aux fonds de suivi et d'évaluation et aux fonds d'évaluation a posteriori des projets achevés, lesdits fonds sont automatiquement virés sur le sous-compte idoine des fonds communs d'évaluation a posteriori.

TEXTE ORIGINAL

MODIFICATIONS PROPOSEES

TEXTE DEFINITIF PROPOSE

Article 19: Nomination du vérificateur aux comptes

1. En application de l'article 23 de l'Accord et en accord avec les procédures et lignes directrices énoncées dans les Normes de vérification comptable de l'OIBT (annexe 4), le Conseil nomme chaque année un vérificateur aux comptes externe indépendant, de réputation établie, pour un mandat de trois (3) exercices annuels consécutifs, sous réserve de prestations satisfaisantes. Le processus utilisé pour identifier des firmes qualifiées soumises à l'examen du Conseil et pour sélectionner un vérificateur aux comptes est décrit dans les Normes de vérification comptable de l'OIBT. Le vérificateur aux comptes est sélectionné au sein de firmes constituées dans un pays membre de l'Organisation qui sont habilitées à exécuter des vérifications comptables au Japon. La nomination du vérificateur aux comptes n'est pas reconduite sur les trois (3) exercices annuels suivants. Nonobstant le fait que la nomination soit effectuée pour une durée maximale de trois (3) années, le statut de l'engagement sera assujéti à un examen annuel des prestations qui, dans le cas où elles ne donneraient pas satisfaction, entraînerait la résiliation de la nomination avant que la période des trois (3) années ne se soit écoulée.

Prorogation de la nomination du vérificateur aux comptes pour un mandat de cinq (5) exercices et permettre la reconduction du vérificateur aux comptes sous réserve que le principal associé en charge de la mission de vérification des comptes cède sa place à ce titre sa qualité exclu de la mission au terme d'un mandat d'une durée maximale de cinq (5) années et, après avoir cédé sa place, ne puisse faire partie de l'équipe d'audit pour une durée d'au moins cinq (5) années.

Annexe 4, paragraphe 1.2

Article 20: Nomination du vérificateur aux comptes

1. En application de l'article 23 de l'Accord et en accord avec les procédures et lignes directrices énoncées dans les Normes de vérification comptable de l'OIBT (annexe 4), le Conseil nomme chaque année un vérificateur aux comptes externe indépendant, de réputation établie, pour un mandat de trois (3) exercices annuels consécutifs, sous réserve de prestations satisfaisantes. Le processus utilisé pour identifier des firmes qualifiées soumises à l'examen du Conseil et pour sélectionner un vérificateur aux comptes est décrit dans les Normes de vérification comptable de l'OIBT. Le vérificateur aux comptes est sélectionné au sein de firmes constituées dans un pays membre de l'Organisation qui sont habilitées à exécuter des vérifications comptables au Japon. Le même cabinet d'audit pourra être reconduit à la condition que l'associé principal en charge de la mission de vérification des comptes cède sa place à ce titre au terme d'un mandat d'une durée maximale de cinq (5) années et, après avoir cédé sa place, ne puisse faire partie de l'équipe de vérification des comptes pour une durée d'au moins cinq (5) années. Le statut de l'engagement sera assujéti à un examen annuel des prestations qui, dans le cas où elles ne donneraient pas satisfaction, entraînerait la résiliation de la nomination avant que la période des cinq (5) années ne se soit écoulée.

Annexe 4, paragraphe 1.2

TEXTE ORIGINAL

À l'issue du processus d'évaluation et de sélection, le cabinet d'audit retenu est requis d'exécuter un contrat de services stipulant les modalités contractuelles essentielles régissant les services exécutés durant la période des trois années du contrat. Les modalités du contrat pourront préciser, mais sans s'y limiter, les éléments suivants;

Annexe 6, paragraphe 1

L'attribution d'une délégation de pouvoirs peut être réaffectée si un fonctionnaire occupe un poste plus élevé.

Annexe 6, paragraphe 3.1

- i) Les approbations d'un ordre d'achat dans le cadre du budget courant approuvé par le CFA et le Conseil sont les suivantes:
- o Dans le cas d'un montant inférieur à 50 000 \$EU, le Directeur adjoint de la Division des opérations;
 - o Dans le cas d'un montant supérieur à 50 000 \$EU, le Directeur exécutif;
 - o Dans le cas d'un montant supérieur à 100 000 \$EU, un processus d'appel d'offres doit être lancé ainsi qu'édicté dans la partie 6 des Procédures de l'OIBT relatives aux achats et appels d'offres et le Directeur exécutif est tenu d'informer le CFA d'un marché de cet ordre de grandeur.
- j) Les déplacements par avion à toutes fins opérationnelles et administratives du siège se font au coût le plus économique sauf si l'autorisation de

MODIFICATIONS PROPOSEES

Prorogation de la nomination du vérificateur aux comptes pour une durée de cinq (5) années.

Autoriser la délégation de pouvoirs à des fonctionnaires exerçant des fonctions similaires.

Modification des seuils d'autorisation afin de les aligner sur les montants fixés au paragraphe 4.3.4 de l'annexe 7, qui définissent le personnel autorisé à approuver des ordres d'achat.

Modification des seuils d'autorisation afin de les aligner

TEXTE DEFINITIF PROPOSE

À l'issue du processus d'évaluation et de sélection, le cabinet d'audit retenu est requis d'exécuter un contrat de services stipulant les modalités contractuelles essentielles régissant les services exécutés durant la période des cinq (5) années du contrat. Les modalités du contrat pourront préciser, mais sans s'y limiter, les éléments suivants;

Annexe 6, paragraphe 1

L'attribution d'une délégation de pouvoirs peut être réaffectée si un fonctionnaire occupe un poste plus élevé ou exerce des fonctions similaires.

Annexe 6, paragraphe 3.1

- i) Les approbations d'un ordre d'achat dans le cadre du budget courant approuvé par le CFA et le Conseil sont les suivantes:
- o Dans le cas d'un montant inférieur à 10 000 \$EU, le Directeur de la Division des opérations;
 - o Dans le cas d'un montant égal ou supérieur à 10 000 \$EU, le Directeur exécutif;
 - o Dans le cas d'un montant supérieur à 100 000 \$EU, un processus d'appel d'offres doit être lancé ainsi qu'édicté dans la partie 6 des Procédures de l'OIBT relatives aux achats et appels d'offres et le Directeur exécutif est tenu d'informer le CFA d'un marché de cet ordre de grandeur.
- j) Les déplacements par avion à toutes fins opérationnelles et administratives du siège se font au

TEXTE ORIGINAL

déroger à cette exigence est accordée préalablement au déplacement. Il convient de toujours tenir dûment compte des contraintes budgétaires et les déplacements seront approuvés comme suit:

- Les déplacements internationaux de l'ensemble du personnel et des consultants sont soumis à l'approbation du Directeur exécutif;
- Tout déplacement intérieur est approuvé en fonction de l'échelle de délégation de pouvoirs financiers définie dans 3.0 i) «Délégation de pouvoirs financiers» ci-dessus.

l) Dans la mesure du possible, un règlement est opéré par virement électronique de fonds et est soumis aux délégations de pouvoirs suivantes:

- Lorsque le règlement est inférieur à 5 000 \$EU, deux signataires qui sont le Responsable des services financiers et administratifs et le Directeur adjoint de la Division des opérations;
- Lorsque le règlement est supérieur à 5 000 \$EU, il doit être signé par le Directeur exécutif et un (1) autre Directeur adjoint (ordinairement le Directeur adjoint des opérations);
- Lorsque le règlement est supérieur à 100 000 \$EU, il doit être signé par le Directeur exécutif, le Directeur adjoint de la Division des opérations et un (1) autre Directeur adjoint.

MODIFICATIONS PROPOSEES

sur les montants fixés pour les ordres d'achat.

Modification des seuils d'autorisation afin de les aligner sur les montants fixés pour les ordres d'achat. Ajout de l'autorisation par le Responsable des services financiers uniquement si le paiement est inférieur à 1 000 \$EU afin de réduire la charge incombant à la direction générale.

TEXTE DEFINITIF PROPOSE

coût le plus économique sauf si l'autorisation de déroger à cette exigence est accordée préalablement au déplacement. Il convient de toujours tenir dûment compte des contraintes budgétaires et les déplacements seront approuvés en fonction de l'échelle de délégation de pouvoirs financiers définie dans 3.1 i) «Délégation de pouvoirs financiers» ci-dessus, après que le déplacement aura été autorisé par le Directeur exécutif en application de la disposition 605 des Statut et Règlement du personnel de l'OIBT.

l) Dans la mesure du possible, un règlement est opéré par virement électronique de fonds et est soumis aux délégations de pouvoirs suivantes:

- Lorsque le règlement est inférieur à 1 000 \$EU, un seul signataire qui est le Responsable des services financiers et administratifs;
- Lorsque le règlement est inférieur à 10 000 \$EU, mais égal ou supérieur à 1 000 \$EU, deux (2) signataires qui sont le Responsable des services financiers et administratifs et le Directeur de la Division des opérations;
- Lorsque le règlement est égal ou supérieur à 10 000 \$EU, il doit être signé par le Directeur exécutif et un (1) autre Directeur (ordinairement le Directeur des opérations);
- Lorsque le règlement est supérieur à 100 000 \$EU, il doit être signé par le Directeur exécutif, le Directeur de la Division des opérations et un (1) autre Directeur.

TEXTE ORIGINAL

MODIFICATIONS PROPOSEES

TEXTE DEFINITIF PROPOSE

